

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE  
PROMOTION INTERNE  
Filière police – Catégorie A**

**DIRECTEUR DE POLICE  
MUNICIPALE**



Édition mars 2018

**SOMMAIRE**

Textes de référence

Conditions d'inscription à l'examen professionnel

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Programme de la 1<sup>ère</sup> épreuve d'admissibilité

Nomination et formation

Rémunération

Adresses

**Textes de référence**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 novembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A.

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions

statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1352 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

## Conditions d'inscription à l'examen professionnel

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs <sup>(1)</sup> accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale et qui sont en activité à la date de clôture des inscriptions.

**A noter** : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixés par le statut particulier, établis après avis de la commission administrative paritaire. »

<sup>(1)</sup> Les services effectifs excluent les périodes accomplies en qualité de non titulaire.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au

moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

**A ce titre** :

1°) Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.

2°) Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

3°) Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

4°) Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel** : car, si tel n'est pas le cas, le chèque de 6,00 € exigé ne sera pas restitué.

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier

d'inscription ou un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (état de services, document retraçant l'expérience professionnelle) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

- Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ces cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.
- Les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

### Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des

personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;

- un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

### Les épreuves - Informations générales

- L'examen professionnel d'accès au grade de directeur de police municipale (promotion interne) comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, chacune étant notée de 0 à 20
- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

## Nature des épreuves

### I - Epreuves écrites d'admissibilité.

1°) Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général.  
Durée : 3 heures ; coefficient 2.

2°) Un rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier relatif aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale.  
Durée : 3 heures ; coefficient 3.

### II - Epreuve orale d'admission.

Un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les responsabilités afférentes au cadre d'emplois des directeurs de police municipale. Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, est remis au jury préalablement à cette épreuve.  
Durée totale de l'épreuve : 30 minutes, dont la présentation par le candidat limitée à 10 minutes ; coefficient 3.

## Programmes

Le programme de la première épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel :

### **Droit administratif**

L'organisation administrative :  
Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;  
L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;  
Les autorités administratives indépendantes ;  
Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;  
Les établissements publics.  
La justice administrative :  
La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;  
L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;  
Les recours devant la juridiction administrative.  
Le cadre juridique de l'activité administrative :  
Le principe de légalité ;  
Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;  
Les contrats administratifs ;  
Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ;  
La police administrative ;  
La responsabilité administrative ;  
Le statut de la fonction publique territoriale ;  
L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

### **Droit constitutionnel**

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées ;  
La souveraineté et ses modes d'expression ;  
Les régimes électoraux ;  
Les institutions politiques de la démocratie libérale.  
Le régime politique français :  
L'évolution des institutions politiques françaises depuis la IIIe République ;  
Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

### **Libertés publiques**

Théorie générale des libertés publiques :  
Les sources des libertés publiques ;  
L'aménagement des libertés publiques ;  
La protection juridictionnelle des libertés publiques.  
Le régime juridique des principales libertés publiques :  
L'égalité ;  
Les libertés de la personne physique ;  
Les libertés de l'esprit ;  
Les libertés propres aux groupements d'individus.

### **Droit pénal général**

La loi pénale :  
Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;  
La loi pénale et le juge ;  
La loi pénale et l'infraction.  
Le délinquant :  
La responsabilité pénale du délinquant ;  
L'irresponsabilité pénale du délinquant.  
Les peines :  
La peine encourue ;  
La peine prononcée ;  
La peine exécutée.

## Procédure pénale

Les principes directeurs de la procédure pénale.

Les acteurs de la procédure pénale :

La police judiciaire ;

Le parquet ;

Les avocats ;

Les juridictions d'instruction et de jugement ;

La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

La dynamique de la procédure pénale :

L'action publique ;

L'action civile.

La mise en état des affaires pénales :

La preuve pénale ;

Les enquêtes de police ;

L'instruction préparatoire.

Le jugement des affaires pénales :

Les diverses procédures de jugement ;

Les voies de recours internes ;

Les voies de recours internationales.

L'entraide répressive internationale :

Les accords de Schengen ;

Le mandat d'arrêt européen ;

L'extradition ;

EUROJUST ;

EUROPOL ;

Les équipes communes d'enquête ;

Les magistrats de liaison.

## Nomination et formation

**La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.**

Les lauréats, pourront être nommés après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcé dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans

l'ensemble des communes et établissements affiliés à un centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la commune ou des établissements en relevant.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli dans le cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation. Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeurs de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue aux articles 7 ou 8 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié, peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2 du décret n° 2006-1392 modifié.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre

d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de deux mois.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de directeur de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 434 à 749 (indices bruts) et comporte 10 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> février 2017, est de :

1794,75 euros au 1<sup>er</sup> échelon,

2900,65 euros au 10<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :

- le supplément familial de traitement,

- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont susceptibles d'organiser l'examen professionnel de directeur de police municipale à la promotion interne :

### **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008  
VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

### **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

1 rue Lucienne Gérard – 93698 PANTIN CEDEX  
Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)  
Tél. : 01.56.96.80.80

### **Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne**

10 Points de Vue – CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)  
Tél. : 01.64.14.17.00

***Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :***

**(Attention** : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

#### **Délégation Grande Couronne**

14 Avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

#### **Délégation Petite Couronne**

145 Avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN  
CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Mise à jour : mars 2018